

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

ENTRE :

**Marc Tremblay, en sa qualité de représentant du
Syndicat de la copropriété du 134 à 148 rue de Chantilly, Candiac**
(ci-après le « bénéficiaire »)

ET :

Habitation C.F. Jacobs inc.
(ci-après l'« entrepreneur »)

ET :

La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.
(ci-après l'« administrateur »)

N° dossier APCHQ : 083405-1
N° dossier GAMM : 2007-09-022

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	M. Claude Dupuis, ing.
Pour le bénéficiaire :	M. Marc Tremblay
Pour l'entrepreneur :	M. Éric Tétreault
Pour l'administrateur :	M ^e Patrick Marcoux
Date de la sentence :	4 juin 2008

[1] Insatisfait des conclusions de l'administrateur relativement aux points 1 et 5 du rapport de décision émis le 12 novembre 2007, M. Marc Tremblay, en sa qualité de représentant du Syndicat de la copropriété du 134 à 148 rue de Chantilly, Candiac, dans une lettre datée du 14 décembre 2007, a demandé au GAMM (Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure) que le différend soit soumis à l'arbitrage.

[2] Le 14 décembre 2007, le soussigné a été désigné par le GAMM pour agir à titre d'arbitre dans cette affaire.

[3] Dans une lettre datée du 20 mai 2008, M. Marc Tremblay informait l'arbitre qu'il annulait sa demande d'arbitrage :

[...]

Objet : Annulation de la demande d'arbitrage
No de dossier : 083405-1

Monsieur,

La présente lettre a pour but l'annulation de la demande d'arbitrage que nous vous avons fait parvenir le 14 décembre 2007, au nom de M. Marc Tremblay, pour la copropriété du 134 a 148 de Chantilly, Candiac.

[...]

[4] EN CONSÉQUENCE, l'arbitre :

PREND ACTE que M. Marc Tremblay, en sa qualité de représentant du Syndicat de la copropriété du 134 à 148 rue de Chantilly, Candiac, annule sa demande d'arbitrage ayant trait aux points 1 et 5 du rapport de décision émis par l'administrateur en date du 12 novembre 2007.

Coûts d'arbitrage

[5] Les coûts du présent arbitrage sont à la charge de l'administrateur.

BELOEIL, le 4 juin 2008.

Claude Dupuis, ing., arbitre